



## INFORMATIONS COMPETITIONS



### **ARRETES :**

Il serait souhaitable de pouvoir recevoir les arrêtés pour le vendredi 11 heures, afin d'avoir tous les éléments pour notre réunion de 11h15.

Suite aux nombreux arrêtés arrivant au District le vendredi entre 11 et 12 heures, la Commission informe les clubs que des modifications peuvent encore avoir lieu le vendredi jusqu'à **18 heures sur le site.**

### **PLANNINGS :**

Les clubs ayant plusieurs équipes évoluant le samedi après-midi ou le dimanche matin, **doivent IMPERATIVEMENT fournir leur planning pour le lundi soir.**

### **RESULTATS :**

L'usage de la FMI est obligatoire, avec transmission **au plus tard à 22h00** le jour de la rencontre tant en championnat qu'en coupe.

En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, il est impératif que le club recevant transmette l'original, et éventuellement la feuille annexe scannée **pour le lundi 12h par mail sécurisé** pour les matches du week-end et le lendemain avant 12H pour les matches en semaine. L'émergence des 2 exemplaires par les dirigeants responsables authentifie les indications qui y sont portées. Le club recevant étant chargé de fournir un exemplaire (photocopie, scan, photo) au club visiteur.

En cas d'absence du résultat, le club recevant s'expose aux amendes fixées dans le barème financier (annexe 6).

### **ALTERNANCES :**

Il ne peut pas y avoir d'alternances entre les Séniors, Vétérans, Féminines et les Jeunes, car les calendriers sont différents.

### **Article 92 : Dérogations aux dates**

Toute demande de dérogation doit respecter les prescriptions fixées par Footclubs. La demande initiale doit être établie au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre, et la réponse du club adverse doit parvenir au plus tard 3 jours avant la rencontre. La réponse du District (positive ou négative) intervenant 2 jours avant la rencontre ; ces dispositions ne s'appliquent pas au Football d'Animation. Pour celui-ci, il faudra que les clubs désirant faire une dérogation à la date prévue de la rencontre, la fasse par Footclubs en fixant une nouvelle date du match et celui-ci devra avoir lieu au maximum 15 jours après la date initiale. Dans le cas contraire, les deux équipes seront déclarées forfait ou si une équipe n'a pas répondu, elle sera seule déclarée forfait.

Pour les compétitions jeunes des divisions D2 à D4, les délais de 5 et 3 jours sont ramenés au mercredi minuit pour les rencontres du week-end, la réponse du club adverse devant intervenir avant le jeudi midi.

Toute demande de dérogation est soumise à la perception d'un droit fixé au barème financier, sauf en Foot Animation pour les niveaux 2 et 3 en U13 et toutes les rencontres U11.

Les demandes doivent, sauf cas exceptionnel justifié, obligatoirement concernées une date antérieure à la date prévue au calendrier ou au programme des matches remis.

Lorsque les demandes de dérogations arrivent en fin de semaine pour une manifestation prévue de longue date, et pas dans le respect de cet article, le match sera inversé par la commission.

Toute demande de changement de date sans motif valable ne sera pas prise en compte et la commission des Compétitions reste souveraine dans la décision de dérogation de date.

Les motifs valables étant : cas de force majeure (ex : décès) et en Jeunes (vacances scolaires ou participation à un challenge lors d'un match de Ligue1).

Une dérogation n'est valable que pour la date pour laquelle elle a été demandée ; en cas de remise ou de report de la rencontre elle doit être renouvelée.

Les coups d'envoi, des matches des 2 dernières journées, sont fixés le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la Commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas concernés par l'accession ni la relégation en division inférieure. Toute modification résultant d'une entente entre les clubs, en dehors du respect de la procédure reprise peut entraîner la perte du match par forfait pour les 2 équipes.

Pour les jeunes à 11, lors des brassages ne sont admises que les dérogations accordées pour l'ensemble de la saison.

### **Article 93 : Dérogations horaires**

Toute modification à l'heure de la rencontre doit être demandée dans les conditions prévues à l'article 92.

Toute demande de changement d'horaire sans motif ne sera pas prise en compte et la Commission des Compétitions reste souveraine dans la décision de dérogation de l'horaire.